



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 17 mai 2023  
N°124/2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine  
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres  
bordant la commune de Patrimonio (Haute-Corse)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGE : arrêté préfectoral n° 28/1994 du 08 août 1994.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2021 du 18 mai 2021 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Haute-Corse dans le périmètre du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-003-2023 du 17 mars 2023 du maire de la commune de Patrimonio ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 95/2021 du 18 mai 2021 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Patrimonio ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Patrimonio, il est créé **une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** de 100 mètres de profondeur s'étendant sur toute la largeur de la plage jusqu'à la côte rocheuse à l'Est (cf. annexe I).

A l'intérieur de cette zone, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite.

#### Article 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

#### Article 3

Le balisage de la zone définie à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 28/94 du 08 août 1994.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

## Article 6

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

## ANNEXE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le maire de Patrimonio
- DMLC

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



☎ 04 95 37 08 49    @: secretariat.patrimonio@mic.fr

**ARRÊTÉ n° AR-003-2023** règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de PATRIMONIO

Le maire de la commune de PATRIMONIO,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des plages de la commune de PATRIMONIO afin d'accroître la protection des usagers,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 4/91 du 6 mai 1991, règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Patrimonio et l'arrêté n° AR-002-2023 du 17/03/2023 portant sur le même objet.

**Article 2 :** Dans la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créée par arrêté du préfet Maritime, la navigation et le mouillage des engins immatriculés sont interdits. Seuls la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage y sont autorisés.

**Article 3 :** Le balisage sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé,

L'amarrage des embarcations non immatriculés est strictement interdit sur les bouées de balisage,

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place,

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131.13 et R.610-5 du code pénal,

**Article 5 :** Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié :

- ✓ Par voie de notification :
- Aux services de la gendarmerie de Saint Florent
- Aux services de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse
- ✓ Par voie d'affichage, à la mairie de PATRIMONIO et sur le plage d'Olzo.

Patrimonio, 17 mars 2023  
Le Maire  
José POGGIOLI

